



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/379

AUTORISANT L'OUVERTURE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR la Saint Tropez DANSE ACADEMY pour le GALA de FIN D'ANNEE du 28 juin 2025 qui se tiendra au Centre Maurin des Maures.

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, 2212-2, L2214-4 et L2542-8,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3331-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3352-5 et L 3353-3, R.1336-7

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 Mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons,

Vu la demande du 03 avril 2025 formulée par Madame [REDACTED], gérante de la Saint Tropez DANSE ACADEMY en vue d'obtenir la dérogation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons du 3ème groupe, à l'occasion de l'évènement GALA de FIN d'ANNEE, qui se déroulera au Centre Maurin des Maures le 28 juin 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de contrôler :

- le nombre de demandes réalisées par chaque association sportive,
- pour quel type de manifestation : organisée dans le contexte sportif de l'association ou hors contexte sportif,
- qui organise la manifestation, elle-même ou une autre entité

sachant que les débits de boissons du 1^{er} groupe (boissons sans alcool) ne seront pas comptabilisées.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics.

Considérant que rien ne s'oppose à faire droit à cette demande.

ARRETE

ARTICLE 1

Madame [REDACTED] Gérante de la Saint-Tropez DANSE ACADEMY, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3^{ème} groupe, au Centre Maurin des Maures, le 28 juin 2025, à l'occasion de son GALA de FIN d'ANNEE.

ARTICLE 2

Ce débit de boissons pourra fonctionner le 28 juin 2025 de 18h00 à 22h00.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs.

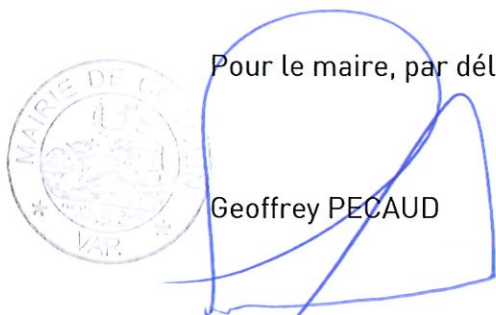
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 4

Madame la directrice générale des services, Monsieur le chef de la police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Cogolin, le 4 avril 2025

Pour le maire, par délégation
Geoffrey PECAUD



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2025/652 du 12/6/2025

Notifié le :

A :

Nom :

Prénom :

Signature